

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 04/2011**NOTE COMMUNE N° 2/2011**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n°58-2010 du 17décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à la révision du minimum d'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

La loi de finances pour l'année 2011 a révisé le minimum d'impôt exigible au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. La présente note a pour objet de commenter les dispositions prévues dans ce cadre.

I. Teneur de la mesure

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2011 a relevé le minimum d'impôt exigible au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévu par les articles 44 et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :

- de 100 dinars à **200 dinars** pour les personnes physiques qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%,
- de 250 dinars à **350 dinars** pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% ou de 35%.

Le minimum d'impôt fixé à 200D ou 350D s'applique aux :

- personnes susvisées si l'application du taux de 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes autres que ceux provenant de

l'exportation aboutit à un montant inférieur à 200 dinars ou à 350 dinars selon le cas,

- entreprises cédées ou en cessation totale d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation d'activité à l'exception des entreprises totalement exportatrices,
- sociétés fusionnées ou scindées et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation d'activité à l'exception des entreprises totalement exportatrices.

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises exerçant dans les zones **de développement régional** et aux entreprises exerçant **dans les secteurs de développement agricole** durant les premières années d'activité au cours desquelles ces entreprises bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité.

II. Date d'application de la nouvelle mesure

Le relèvement du minimum d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés s'applique aux déclarations de l'impôt susvisé à déposer au cours de l'année 2011 et au cours des années suivantes.

Cependant, pour les entreprises dont la date de clôture de bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre et dont le délai de dépôt de déclaration de leurs revenus ou bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2010 intervient avant le 1^{er} janvier 2011, leurs déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés à déposer en 2010 demeurent non concernées par le relèvement. En effet, elles demeurent soumises au minimum d'impôt fixé à 100 dinars ou 250 dinars selon le cas.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK